TEXTES DE LOI

Non rétroactivité bourse 31/10

Selon la Circulaire n° 2019-096 du 18-6-2019, Annexe 5, article 3 (nommé « la mise en paiement de la bourse ») :

En cas de demande de bourse postérieure au 31 octobre, le droit à bourse est ouvert à compter du mois suivant celui où l'étudiant a produit l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction de sa demande. L'octroi de la bourse n'a pas de caractère rétroactif. Il en est de même pour tout dossier déposé antérieurement au 31 octobre dont les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande parviennent au Crous après cette date.

Eligibilité AMM

Décret n° 2017-969 du 10 mai 2017 relatif à l'aide à la mobilité accordée aux étudiants inscrits en première année du diplôme national de master

Article 1: Une aide à la mobilité peut être accordée aux étudiants titulaires du diplôme national de licence inscrits pour la première fois en première année de formation conduisant au diplôme national de master.

Article 2 : Cette aide est accordée aux étudiants inscrits en première année du diplôme national de master dans une **région** académique différente de celle dans laquelle ils ont obtenu leur diplôme national de licence.

Source région académique : https://www.etudiant.gouv.fr/fr/aide-la-mobilite-en-master-1504

Article 3 : Pour pouvoir bénéficier de l'aide à la mobilité, l'étudiant doit être inscrit en première année du diplôme national de master l'année universitaire qui suit l'obtention de son diplôme national de licence.

Remariage de l'un des parents de l'étudiant

https://www.education.gouv.fr/bo/19/Hebdo26/ESRS1916927C.htm?cid bo=143087

Selon la Circulaire n° 2019-096 du 18-6-2019, ANNEXE 3 - Article 1.1.3.

Lorsque le **nouveau conjoint prend fiscalement à charge** un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à bourse de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.

Aide à la mobilité internationale

https://www.education.gouv.fr/bo/19/Hebdo26/ESRS1916927C.htm?cid bo=143087

Selon la Circulaire n° 2019-096 du 18-6-2019, ANNEXE 9 – Article 2 Modalités d'attribution

L'étudiant transmet au service des relations internationales de son établissement, sous forme de dossier, une demande d'aide à la mobilité accompagnée d'un projet de séjour d'études ou de stage internationaux.

Le chef d'établissement retient les candidatures en fonction de la qualité et de l'intérêt pédagogiques des projets individuels des étudiants et de leur conformité avec la politique internationale menée par l'établissement.

La durée du séjour aidé de l'étudiant à l'étranger ne peut être inférieure à deux mois ni supérieure à neuf mois consécutifs. Au cours de l'ensemble de ses études supérieures, l'étudiant ne peut bénéficier d'une aide à la mobilité cumulée supérieure à neuf mois.

L'aide est accordée en prenant en compte la durée du séjour et certaines spécificités telles que l'éloignement du pays d'accueil de l'étudiant, le coût de la vie du pays choisi.

REVENU ENFANT SUR AF PARENTS

https://www.education.gouv.fr/bo/19/Hebdo26/ESRS1916927C.htm?cid bo=143087

Selon la Circulaire n° 2019-096 du 18-6-2019, ANNEXE 3 – Article 1 Conditions de ressources

Les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux perçus durant l'année n - 2 par rapport à l'année de dépôt de la demande de bourse et, plus précisément, ceux figurant à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global » du ou des avis fiscaux d'imposition, de non-imposition ou de non mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement.

DATE PAIEMENT RETROACTIVITE

« La circulaire n° 8-6-2020 du 08-6-2020 sur les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur précise : « En cas d'inscription dans la formation en cours d'année universitaire, le paiement de la bourse ne peut intervenir que pour les mensualités restant à accomplir »

REVISION COVID

Quels sont les justificatifs à apporter pour tenir compte de la baisse des revenus familiaux depuis la déclaration de revenus 2019 ?

Pour un parent exerçant une activité salariée

Tout document justificatif permettant d'étudier la situation nouvellement créée, notamment :

En cas de chômage : une attestation de Pôle emploi avec le montant des indemnités journalières

En cas de chômage partiel (dispositif de l'activité partielle) : une copie des bulletins de salaire des mois concernés

Pour un parent exerçant une profession indépendante

Pour un parent exerçant une activité indépendante, l'étudiant devra fournir à l'appui de sa demande initiale de DSE ou de sa demande de révision du DSE tout document attestant du code APE (Activité Principale Exercée) et de l'exercice effectif de l'activité en tant qu'indépendant de chacun des parents concernés, par exemple :

Extrait K: concerne les entreprises commerciales individuelles, c'est-à-dire les commerçants

Extrait Kbis : concerne toutes les formes de sociétés commerciales ainsi que les sociétés à caractère civil, quelle que soit l'activité exercée

Extrait D1: concerne les entreprises individuelles artisanales

Extrait du répertoire SIRENE pour les activités individuelles libérales, les autoentrepreneurs, les entreprises individuelles agricoles

OBJECTIF DE LA BCS

Circulaire n° 2019-096 du 18-6-2019, article 1

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est accordée à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures.

Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. À ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

CVEC

Si vous êtes inscrit·e en formation continue*...

...vous n'êtes pas concerné·e par cette contribution. Vous n'avez rien à faire.

CONSEIL DE L'EUROPE

Selon la circulaire du 08/06/2020, ANNEXE 1 article 2.3. Conditions d'ouverture du droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les pays membres du Conseil de l'Europe :

Les étudiants inscrits dans certains établissements d'enseignement supérieur d'un État membre du Conseil de l'Europe peuvent prétendre à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. Outre les conditions générales d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, les étudiants doivent être en mesure de justifier des ressources telles que définies en annexe 3 de la présente circulaire, d'un domicile dans le pays considéré et des conditions énoncées ci-après :

- a) être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, ou, à titre transitoire, ressortissant du Royaume-Uni.;
- b) être titulaire du baccalauréat français ou d'un titre justifiant la dispense ou l'équivalence de ce grade pour l'inscription en première année d'études supérieures sur le territoire de la République française ou avoir commencé des études supérieures en France, quel que soit le ministère de tutelle de l'établissement;
- c) être inscrit dans une université ou un autre établissement d'enseignement supérieur situé dans un État membre du Conseil de l'Europe et officiellement reconnu par cet État pour suivre, à temps plein, durant une année universitaire ou deux semestres suivant les pays, des études supérieures menant à un diplôme national correspondant aux études mentionnées au point 1 ci-dessus et dont le domaine relève de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur français.

Fraude avérée

Il apparaît que vous nous avez transmis au moins un document ayant fait l'objet d'une altération volontaire de son contenu ou de sa mise en forme, ceci dans le but de faire procéder à la validation de votre demande de bourse.

Aussi, en accord avec les différents textes de loi en vigueur, portant sur la constatation de délits ou de tentatives de fraudes, votre dossier est à ce jour suspendu, et votre situation signalée à la direction du CROUS et son service juridique pour suites à donner.

Le service des bourses du CROUS de Paris

Références:

Article 40 du code de procédure pénale - Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 74 () JORF 10 mars 2004

Articles L.262-50 à L.262-53 du Code de l'action sociale et des familles Article 441-1 du code pénal Article L. 123-1 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), créé par l'article 2 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018

Annexe 5 de la circulaire des bourses ESRS2013435C du 08 06 2020